

DELIBERATION N° CA 13-24 DU 21 NOVEMBRE 2013

Relative à la prime pour épuration

- Vu le code de l'environnement, en particulier l'article L. 213-10-3,
- Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte,
- Vu la délibération n°12-12 du conseil d'administration du 18 octobre 2012 approuvant le dixième programme (2013-2018) Seine-Normandie,
- Vu la délibération n°12-17 du conseil d'administration du 14 novembre 2012 relative aux primes pour épuration,

Le conseil d'administration

DELIBERE

ARTICLE 1 – ABROGATION

La délibération n° CA 12-17 du 14 novembre 2012 est abrogée.

ARTICLE 2 – ATTRIBUTION DE PRIMES POUR EPURATION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'agence de l'eau attribue sur sa circonscription administrative pour les années 2014 à 2018 une prime aux maîtres d'ouvrage publics ou privés d'un dispositif d'épuration collectif ou à son mandataire en fonction de la pollution d'origine domestique dont l'apport au milieu naturel est supprimé ou évité.

La prime est annuelle et calculée sur la base des éléments définis à l'article 3 de la présente délibération.

ARTICLE 3 - CALCUL DE LA PRIME POUR EPURATION

La prime pour épuration est calculée selon les modalités précisées en annexe.

ARTICLE 4 - Taux de prime

Les taux de prime sont fixés par élément :

- Pour les stations d'épuration n'ayant pas d'obligation de traitement sur les paramètres Azote et Phosphore au regard de la Directive ERU, les taux en euros par kg/an sont les suivants :

Eléments	2014	2015	2016	2017	2018
MES	0,072	0,072	0,072	0,072	0,072
DCO	0,038	0,038	0,038	0,038	0,038
DBO5	0,084	0,084	0,084	0,084	0,084
NR	0,380	0,380	0,380	0,380	0,380
PT	0,350	0,350	0,350	0,350	0,350

- Pour les stations d'épuration ayant une obligation de traitement sur les paramètres Azote et Phosphore au regard de la Directive ERU, les taux en euros par kg/an sont les suivants :

Eléments	2014	2015	2016	2017	2018
MES	0,047	0,047	0,047	0,047	0,047
DCO	0,025	0,025	0,025	0,025	0,025
DBO5	0,055	0,055	0,055	0,055	0,055
NR	0,760	0,760	0,760	0,760	0,760
PT	0,700	0,700	0,700	0,700	0,700

L'obligation de traitement sur les paramètres Azote et Phosphore est constatée lorsque le service chargé de la police de l'eau a indiqué cette obligation de traitement au regard de la directive ERU, au 31 décembre de l'année concernée par la prime pour épuration.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES DISPOSITIFS DE FAIBLE CAPACITE

Pour les dispositifs d'épuration de capacité inférieure ou égale à 2000 équivalents-habitants (2 000 EH), et lorsque le fonctionnement est régulier et stable pour les principaux paramètres d'exploitation tels que la pollution entrante, les rendements épuratoires et la production de boues, les éléments de calcul de la prime pour une année peuvent être déterminés par reconduction des éléments de l'année précédente, sous réserve de l'accord du maître d'ouvrage du dispositif.

La reconduction des éléments de calcul de la prime ne peut excéder 2 années consécutives.

ARTICLE 6 - VERSEMENT DE LA PRIME

6-1 Seuil de versement :

Le seuil de versement est fixé à **500 €** par bénéficiaire.

6-2 Versement :

Le Directeur a délégation pour déterminer le montant de la prime attribuée. Il est autorisé à procéder à des versements échelonnés lorsque les montants le justifient ou dans le cas de traitement d'une part de pollution non domestique.

ARTICLE 7 – DECLARATION ET CONTROLES

7.1. Déclaration

Les personnes susceptibles d'être concernées au titre d'une année donnée par la prime prévue à l'article 2 de la présente délibération sont tenues de déclarer avant le 1^{er} mars de l'année suivante à l'agence de l'eau les éléments nécessaires à leur calcul, ainsi que de répondre aux demandes de renseignements ou d'éclaircissements de l'agence ou de son mandataire.

Les déclarations sont établies sur des imprimés prévus à cet effet que les intéressés reçoivent directement de l'agence de l'eau ou, à défaut, qu'ils peuvent se procurer auprès d'elle.

Les bénéficiaires de la prime visée à l'article 2 de la présente délibération effectuent une déclaration par dispositif d'épuration.

Le bénéficiaire peut, par subrogation, déléguer la déclaration à son exploitant.

7.2. Contrôles

L'agence de l'eau est susceptible de contrôler l'ensemble des éléments permettant de vérifier les éléments servant au calcul de la prime, notamment les déclarations et les documents produits par les intéressés pour l'établissement de la prime ainsi que les installations, ouvrages ou activités ayant un impact sur celles-ci et les appareils susceptibles de fournir des informations utiles pour leur détermination. Le contrôle peut être effectué sur pièces et sur place.

L'agence de l'eau peut demander la production de pièces ainsi que tout renseignement ou éclaircissement nécessaire au contrôle.

7.3. Absence de déclaration ou de réponse complète à une demande de renseignements de la part de l'agence de l'eau

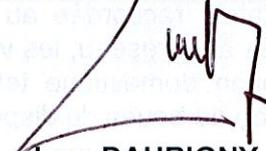
En l'absence de déclaration ou de réponse complète à une demande de renseignements ou d'éclaircissements suivie de l'envoi d'une lettre de relance, la prime pour épuration n'est pas attribuée.

**La Secrétaire
du Conseil d'administration
Directrice générale de l'Agence**



Michèle ROUSSEAU

**Le Président
du Conseil d'administration**



Jean DAUBIGNY

Annexe

À la DELIBERATION N° CA 13-24 DU 21 NOVEMBRE 2013 RELATIVE A LA PRIME POUR EPURATION Modalités de calcul de la prime pour épuration

La prime annuelle pour épuration de l'assainissement collectif par une station d'épuration, correspond à la somme des produits :

- de la pollution domestique annuelle éliminée pour chaque élément constitutif de la pollution mentionné au § 1,
- par le taux défini à l'article 4 de la délibération pour l'élément correspondant,
- par un Coefficient de Conformité Réglementaire par élément, défini au § 5.

1. Les éléments constitutifs de la pollution domestique :

Les éléments constitutifs de la pollution domestique sont :

- Les matières en suspension (MES),
- La demande chimique en oxygène (DCO),
- La demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO5)
- L'azote réduit (NR),
- Le phosphore total, organique ou minéral (PT),

2. La pollution domestique annuelle éliminée

Pour chaque élément constitutif de la pollution, la pollution domestique éliminée est égale au produit :

- de la pollution domestique entrante dans le dispositif d'épuration,
- par un coefficient de rendement déterminé en fonction des performances épuratoires du dispositif.

3. La pollution domestique entrante dans le dispositif d'épuration

Pour chaque élément constitutif de la pollution, la pollution domestique entrante dans le dispositif d'épuration est déterminée :

- Soit à partir des mesures de la pollution effectuées à l'entrée du dispositif si ces mesures sont en nombre suffisant et si elles sont jugées correctes et représentatives du fonctionnement de la station :
La pollution domestique entrante dans le dispositif d'épuration est égale à la différence entre d'une part la pollution entrante dans le dispositif déterminée à partir des mesures et d'autre part la pollution non domestique entrante dans le dispositif.
- Soit forfaitairement, en cas d'absence ou d'insuffisance de mesures correctes représentatives à l'entrée du dispositif, à partir d'autres données représentatives, notamment la population raccordée au réseau desservant le dispositif, le nombre de branchements raccordés à ce réseau, les volumes d'effluents traités par le dispositif, les apports extérieurs de pollution domestique tel que les matières de vidange et les produits de curage, la production de boues du dispositif.

Lorsque la pollution domestique entrante dans le dispositif est déterminée forfaitairement à partir de la population raccordée au réseau desservant le dispositif, elle est égale, pour chaque élément constitutif de la pollution, à la population raccordée multipliée par la quantité de pollution d'un équivalent-habitant.

La quantité de pollution annuelle d'un équivalent-habitant est constituée de :

- 25 kg/an de matières en suspension (MES),
- 50 kg/an de demande chimique en oxygène (DCO),
- 22 kg/an de demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5),
- 4,4 kg/an d'azote réduit (NR),
- 0,70 kg/an de phosphore total (PT),

4. Le coefficient de rendement du dispositif d'épuration :

Pour chaque élément constitutif de la pollution, le Coefficient de Rendement du dispositif d'épuration est déterminé en fonction des performances épuratoires du dispositif.

Les performances épuratoires du dispositif sont appréciées :

- à partir des mesures en entrée et en sortie du dispositif, si ces mesures sont en nombre suffisant et si elles sont jugées correctes et représentatives du fonctionnement de la station ; dans le cas contraire, le rendement est forfaitaire,
- en tenant compte de la production de boue au regard de la pollution éliminée,
- et pour l'élément Azote Réduit (NR) en tenant compte également des rejets d'azote oxydé nitrate (NO₃) et nitrite (NO₂) qui sont générés lors de la dégradation de l'Azote Réduit (NR) et qui ont un impact significatif sur le milieu récepteur.

5. Le Coefficient de Conformité Réglementaire :

Le Coefficient de Conformité Réglementaire est égal à 1 si il est constaté que le fonctionnement et l'exploitation de la station, respectent la réglementation sur les 3 points suivants :

- performances minimales exigées par la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (Directive ERU),
- autosurveillance de la station d'épuration,
- élimination des boues évacuées de la station.

Handwritten text at the top of the page, possibly a header or title, which is mostly illegible due to fading.

Main body of handwritten text, consisting of several lines of cursive script. The text is very faint and difficult to decipher.

Second section of handwritten text, appearing as a separate paragraph or entry. Like the first section, it is mostly illegible.

Final section of handwritten text at the bottom of the page, continuing the cursive script. The text is also illegible.